



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025_685

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE NOEUX-LES-MINES -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE (DIPN) DU PAS-DE-CALAIS**

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par la Communauté d'Agglomération favorise le développement de la natation et qu'à ce titre, la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines y participe grandement,

Considérant que certains personnels des corps constitués (Gendarmerie, Police, Pompiers) accomplissent des missions qui nécessitent une parfaite condition physique,

Considérant que la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) du Pas-de-Calais, qui a pour objet de développer les techniques de sauvetage aquatique avec matériel spécifique, organise le mercredi 5 novembre 2025 une formation pour les fonctionnaires de police,

Considérant la demande déposée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) du Pas-de-Calais de pouvoir bénéficier de l'utilisation de la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de la piscine communautaire de Noeux-les-Mines, selon le projet joint en annexe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

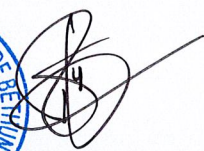
DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire de la piscine communautaire de Noeux-les-Mines avec la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) du Pas-de-Calais, le mercredi 5 novembre 2025, afin d'y organiser une formation pour les fonctionnaires de police pour développer les techniques de sauvetage aquatique avec matériel spécifique, et ce à titre gracieux, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **30 SEP. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

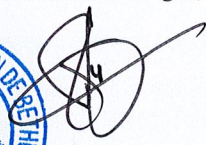


DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **2 OCT. 2025**

Et de la publication le : - **2 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A NOEUX-LES-MINES

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2025_..... en date du2025.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**,

D'une part,

Et : La Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) du Pas-de-Calais, dont le siège est situé à Arras (62000), 5 avenue du Maréchal Leclerc, représentée par Le Contrôleur Général, Monsieur Laurent SIMONIN,

Ci-après dénommée **la DIPN**,

D'autre part,

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire de la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines.

La présente convention a donc un caractère précaire qui en est la condition déterminante.

Les parties se sont accordées sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de la DIPN la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines pour y organiser une formation pour les fonctionnaires de police afin de développer les techniques de sauvetage aquatique avec matériel spécifique le mercredi 5 novembre 2025 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de la DIPN dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par la DIPN sera réputée relever de la responsabilité de ladite DIPN.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation le mercredi 5 novembre 2025 de 10h00 à 12h00. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La DIPN devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de la formation pratique en sauvetage aquatique. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à la DIPN pourront l'être à titre exclusif.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le mercredi 5 novembre 2025 de 10h00 à 12h00 (deux lignes d'eau).

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

La DIPN s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire.

ARTICLE 7 - SECURITE

La DIPN s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des formations.

La DIPN s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

La DIPN est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise sa formation pour les fonctionnaires de police lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

La DIPN s'engage à ce que l'utilisation du site s'effectue à usage exclusif du stage, et à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante de l'établissement par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur, à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine et les mesures de sécurité en application au sein de l'établissement.

La DIPN s'engage à ne pas dépasser la jauge autorisée selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la DIPN accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue sa formation pour les fonctionnaires de police dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses débris ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

Il est interdit de se restaurer dans l'enceinte de la piscine communautaire.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La DIPN ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. La DIPN sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par la DIPN sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de la DIPN et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la DIPN s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, la DIPN devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à la DIPN en cas d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

La DIPN est seule responsable de la formation qu'elle organise pour les fonctionnaires de police dans la piscine communautaire.

Lorsque la DIPN organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., elle est autorisée par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

La DIPN est autorisée à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que la DIPN est autorisée à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à la DIPN est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à la DIPN estimée à **52.00 €** (13 € par heure de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 2 lignes d'eau x 2 heures de fonctionnement, le mercredi 5 novembre 2025 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par la DIPN nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, assurera l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

La DIPN déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de la DIPN pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et la DIPN à Arras (62000), 5 avenue du Maréchal Leclerc.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de la DIPN.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DE LA DIPN

La DIPN devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de sa formation.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

**La Direction Interdépartementale
de la Police Nationale du Pas-de-Calais,
La (DIPN)**

Le Contrôleur Général

Laurent SIMONIN